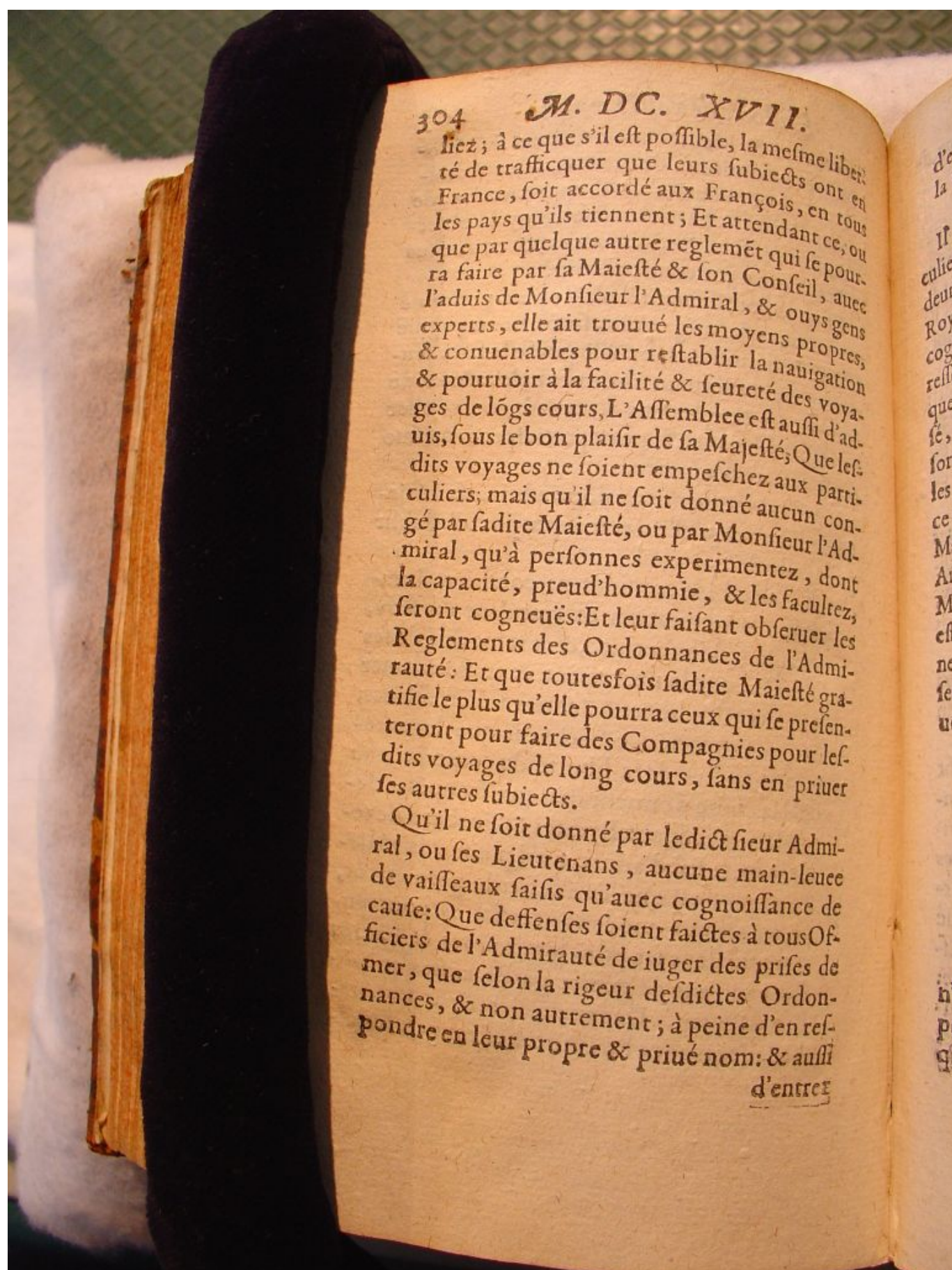


1617_304.jpg

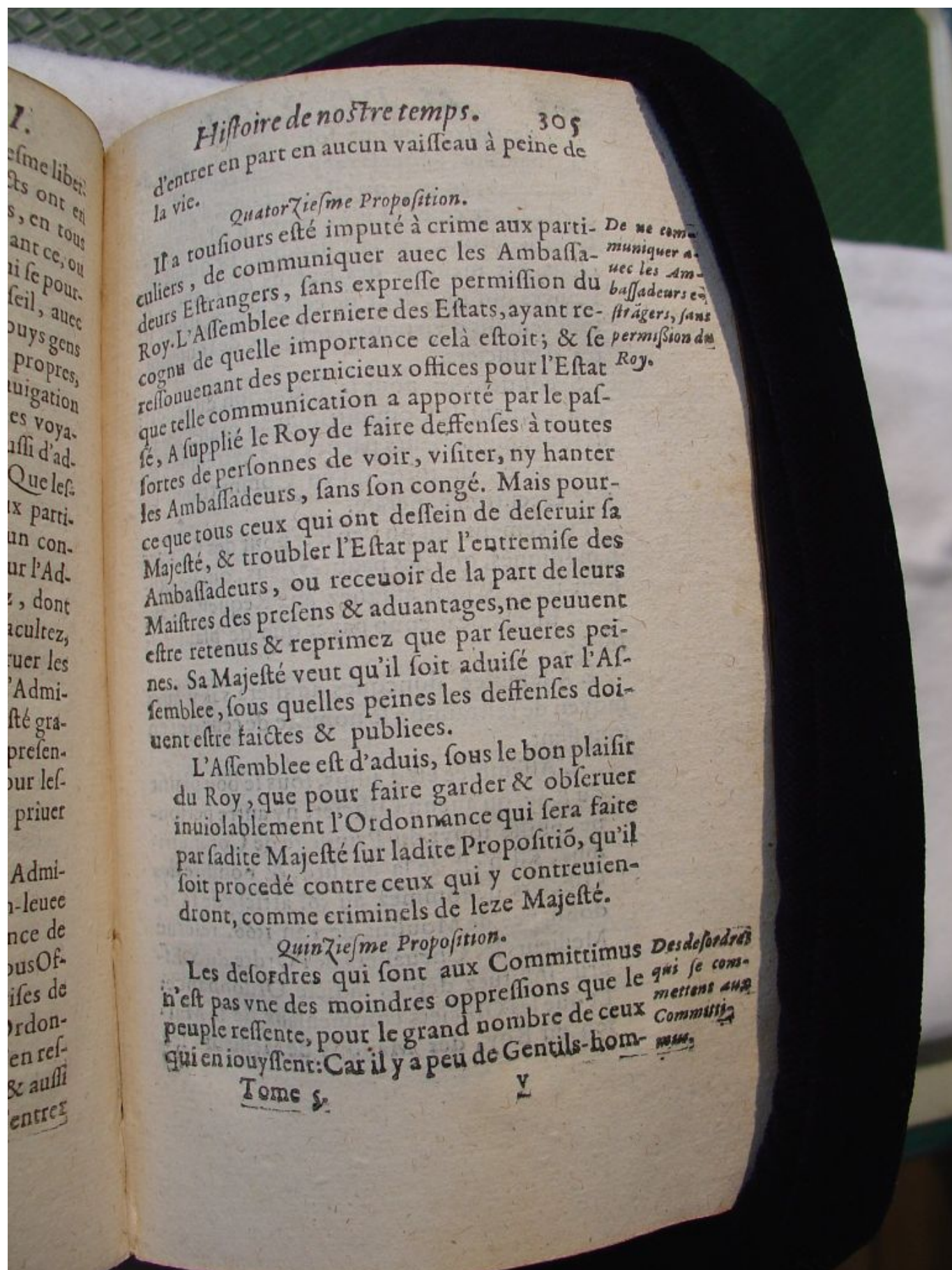


304 M. DC. XVII.

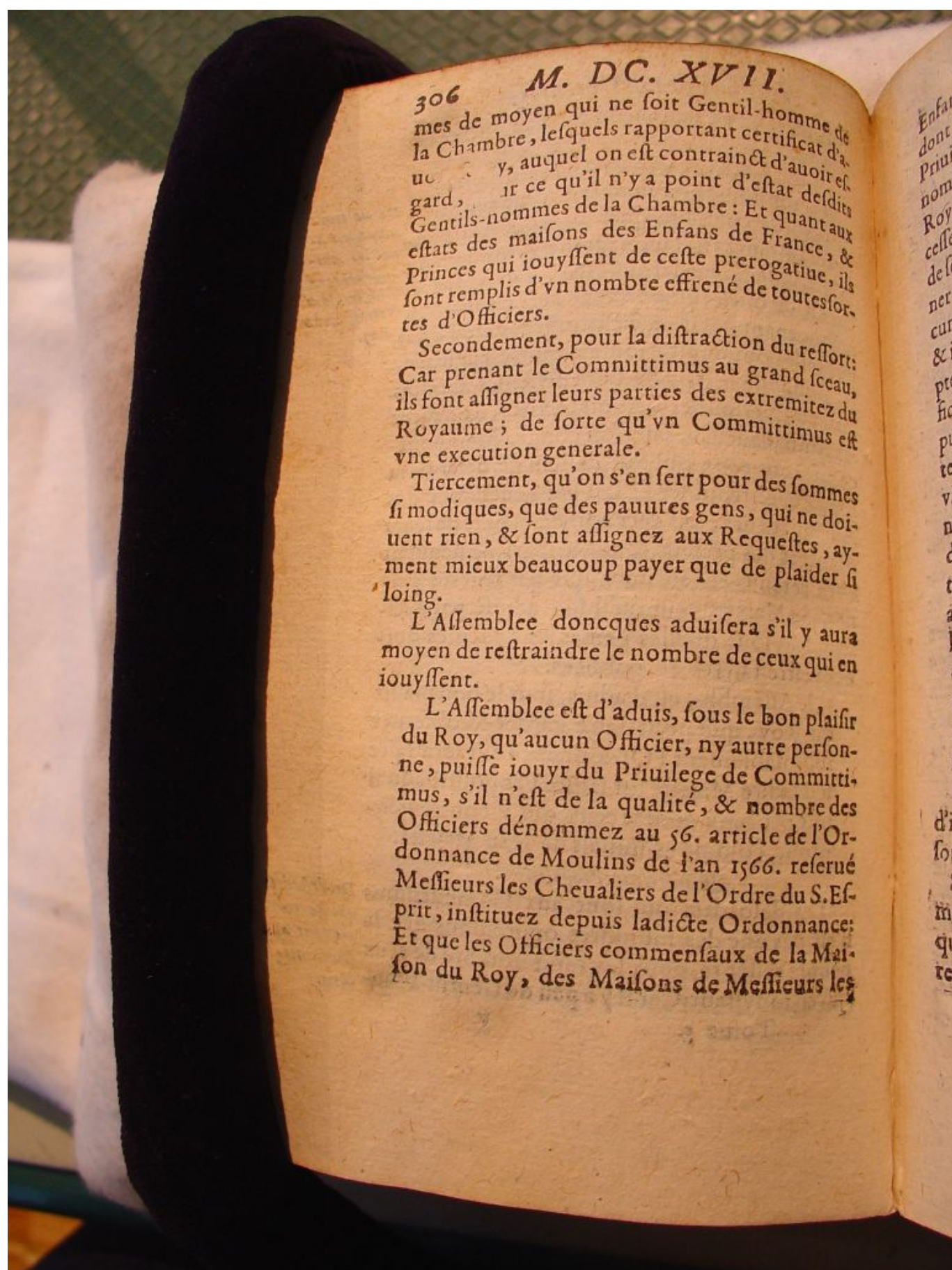
liez; à ce que s'il est possible, la mesme liberté de traffiquer que leurs subiects ont en France, soit accordé aux François, en tous les pays qu'ils tiennent; Et attendant ce, ou que par quelque autre reglemēt qui se pourra faire par sa Maiesté & son Conseil, avec l'aduis de Monsieur l'Admiral, & ouys gens experts, elle ait trouué les moyens propres, & conuenables pour reſtablir la nauigation & pouruoir à la facilité & ſeureté des voyages de lōgs cours, L'Assemblée eſt auſſi d'aduīs, ſous le bon plaisir de ſa Maieſté, Que leſdits voyages ne ſoient empeschez aux particuliers; mais qu'il ne ſoit donné aucun conſeil par ſadite Maieſté, ou par Monsieur l'Admiral, qu'à perſonnes experimētez, dont la capacité, preud'homme, & les facultez, ſeront cogneuës: Et leur faiſant obſeruer les Reglemēts des Ordonnances de l'Admirauté. Et que toutesfois ſadite Maieſté gratifie le plus qu'elle pourra ceux qui ſe preſenteront pour faire des Compagnies pour leſdits voyages de long cours, ſans en priuer ſes autres ſubiects.

Qu'il ne ſoit donné par lediſt ſieur Admiral, ou ſes Lieutenans, aucune main-leuee de vaiſſeaux faiſis qu'avec cognoiſſance de cauſe: Que deſſenſes ſoient faiſtes à tous Officiers de l'Admirauté de iuger des priſes de mer, que ſelon la rigueur deſdictes Ordonnances, & non autrement; à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom: & auſſi d'entree

1617_305.jpg



1617_306.jpg



1617_307.jpg

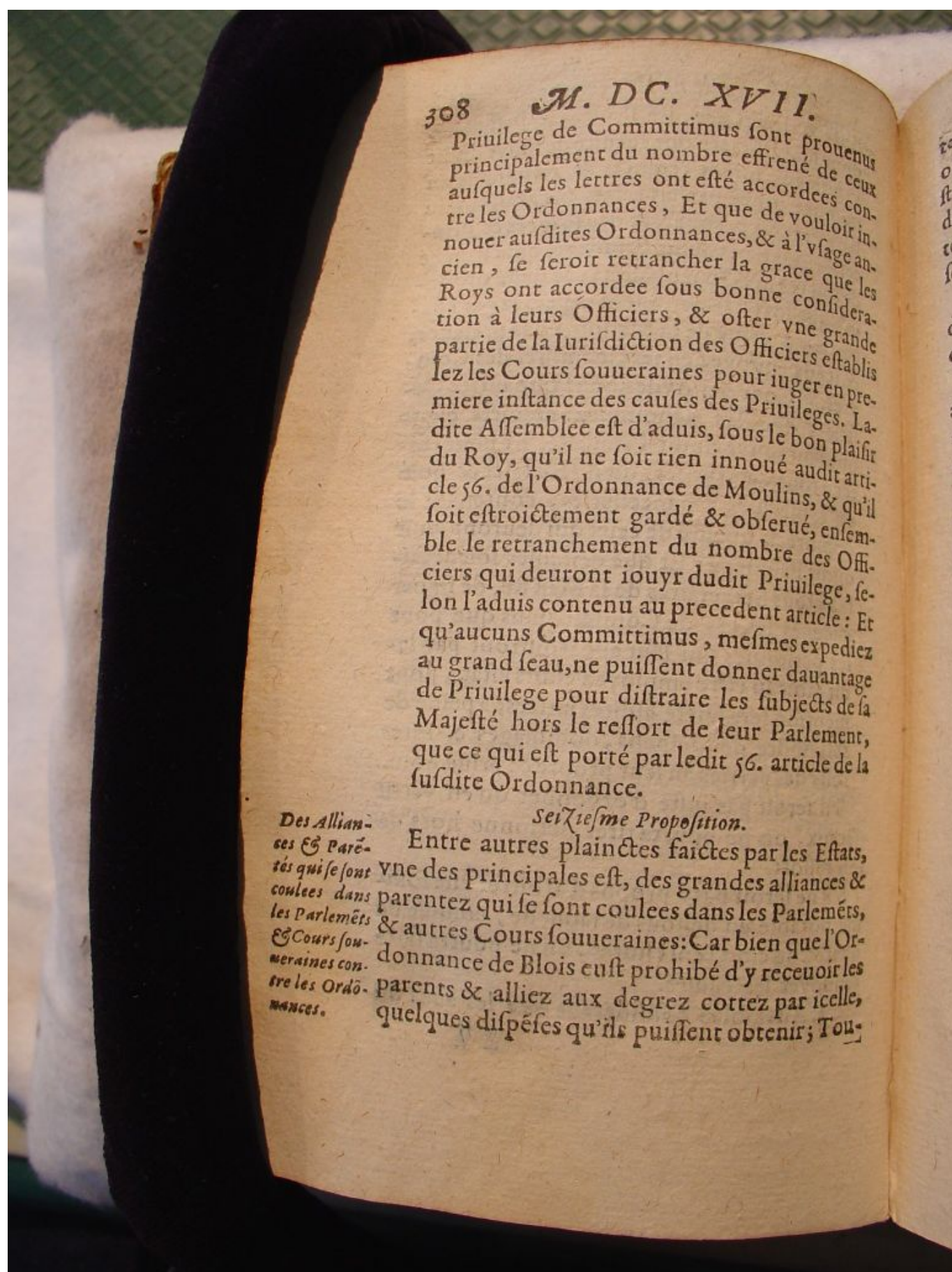
Histoire de nostre temps. 307

Enfans de France, les Princes & Princesses dont les Officiers ont faculté de iouyr dudit Priuilege, soient reduicts & restraincts au nombre porté par les Estats des Maisons du Roy François premier, & des Princes & Princesses iouyssans dudit Priuilege, qui estoient de son regne. Qu'il plaise à sa Majesté ordonner que les estats en soient expediez par chacun an, & eeluy de sa Maison, en sa presence, & iceux enuoyez en ses Chambres des Comptes, & Cour des Aydes; Sans que autres Officiers que les dénommez ausdicts estats puissent iouyr dudit Priuilege. Et pour euiuer à toutes surprises, qu'il sera faict & posé vn tableau és Chancelleries, contenant le nombre & qualité de ceux qui deuront iouir dudit Priuilege: Et que deffenses soient faites à tous Secretaires de sa Majesté, de signer aucunes lettres de Committimus que pour les personnes qui leur apparoiſtront par le dit tableau estre employez esdits estats, dont mention sera faicte esdites lettres, à peine de respondre des despens, dommages & interests des parties en leur propre & priué nom. S'il seroit pas iuste d'ordonner qu'en vertu d'iceux, on ne pourra tirer personne hors de son ressort.

S'il ne seroit pas à propos d'arbitrer vne somme notable au dessous de laquelle, comme de quatre ou cinq cents liures, on ne pourra faire renuoyer les causes.

L'Assemblée considerant que les abus du
v ij

1617_308.jpg



308 M. DC. XVII.

Priuilege de Committimus ſont prouenus principalement du nombre effrené de ceux auſquels les lettres ont eſté accordees contre les Ordonnances, Et que de vouloir conuouer auſdites Ordonnances, & à l'vſage ancien, ſe ſeroit retrancher la grace que les Roys ont accordee ſous bonne conſideration à leurs Officiers, & oſter vne grande partie de la Iuriſdiction des Officiers eſtablis lez les Cours ſouueraines pour iuger en premiere inſtance des cauſes des Priuileges. Ladite Aſſemblee eſt d'aduſ, ſous le bon plaifir du Roy, qu'il ne ſoit rien innoué audit article 56. de l'Ordonnance de Moulins, & qu'il ſoit eſtroictement gardé & obſerué, enſemble le retranchement du nombre des Officiers qui deuront iouyr dudit Priuilege, ſelon l'aduſ contenu au precedent article: Et qu'aucuns Committimus, meſmes expediez au grand ſeau, ne puiſſent donner d'auantage de Priuilege pour diſtraire les ſubjects de ſa Maieſté hors le reſſort de leur Parlement, que ce qui eſt porté par ledit 56. article de la ſuſdite Ordonnance.

Seizeſme Proposition.

Entre autres plainctes faiçtes par les Eſtats, vne des principales eſt, des grandes alliances & parentez qui ſe ſont coulees dans les Parlemets, & autres Cours ſouueraines: Car bien que l'Ordonnance de Blois euſt prohibé d'y receuoir les parents & alliez aux degrez cortez par icelle, quelques diſpêſes qu'ils puiſſent obtenir; Tou-

Des Allian-
ces & Paré-
tés qui ſe ſont
coulees dans
les Parlemets
& Cours ſou-
ueraines con-
tre les Ordo-
nances.

1617_309.jpg

Histoire de nostre temps.

309

tesfois les Parlements, sans aucune dispense, en ont receu telle quantité, que l'exercice de la Justice en est entierement peruertry, & les subjects du Roy en souffrent vne grande oppression, & tous les inconuenients que l'on en a craint en sont arriuez.

Premierement les brigues & sollicitations desdits parents & alliez, aux procez tant ciuils que criminels de ceux qui les touchent.

En consequence de ce, les Euocations, qui apportent de grandes vexations & despeses aux parties, & sont cause la plus-part du temps de l'immensité des crimes.

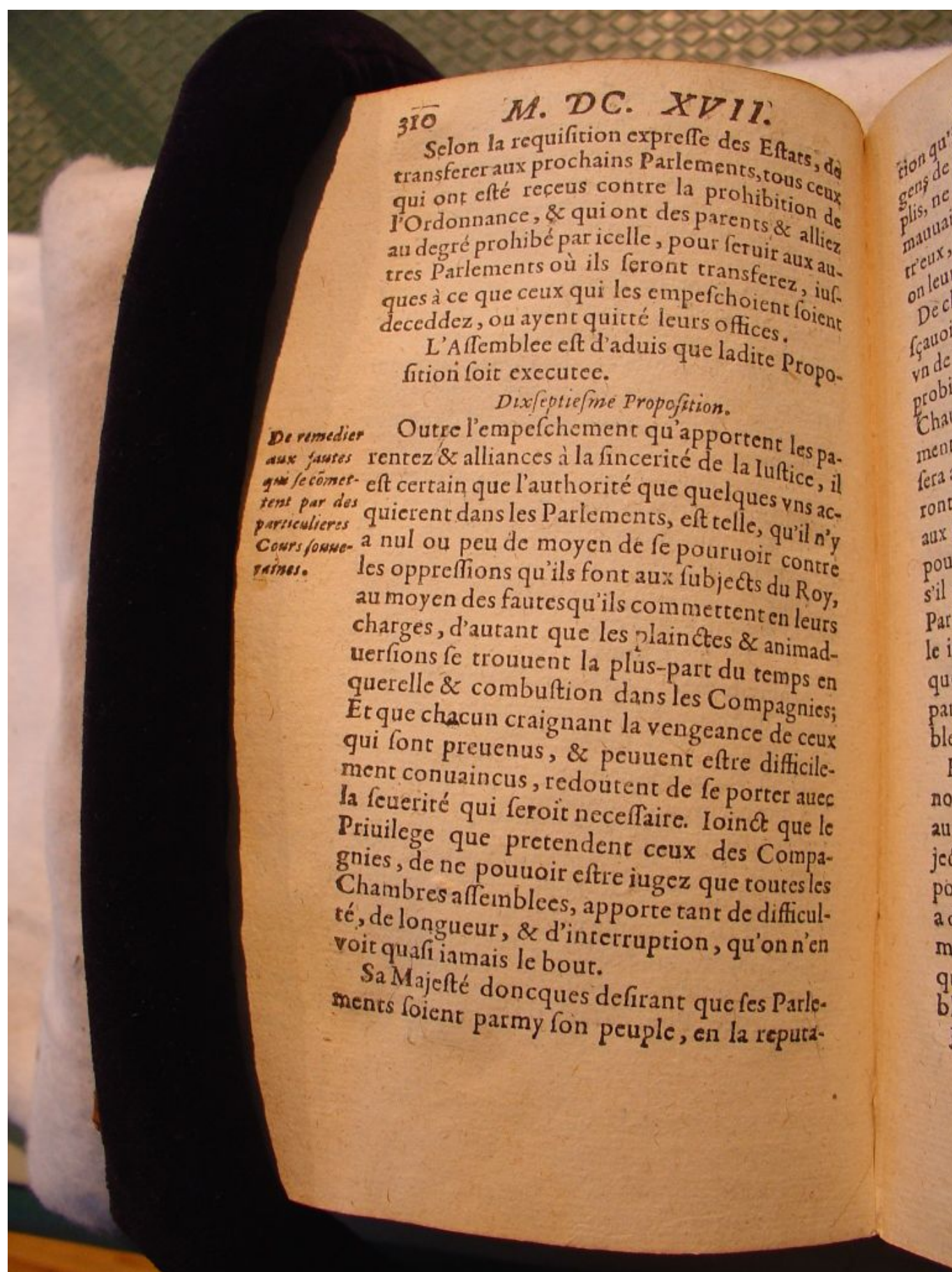
Outre ceux qui sont aux Charges, par le moyé des alliances, principalement aux Parlements esloignez, y sont avec toute licence & impunité de mal faire : car ayant d'un costé par le moyen de leurs parents, vn grand support, ils practiquent de l'autre, & à cause mesmes desdictes alliances, des recusations en tel nombre, qu'il ne reste plus de Iuges ; ou pour le moins il ne demeure que ceux qui sont fauorables, & desquels on ne peut esperer Iustice.

D'où vient que combien qu'il soit impossible, que parmy vn si grand nombre de Iuges, & en la corruption du siecle, il n'y aye beaucoup d'abus & de crimes, toutesfois à peine en vingt ans, void on vn exemple d'un chastement qui soit faict en vne compagnie.

Sa Majesté donc touchée de la plainte de ses peuples, voulant y pouruoir, & descharger sa conscience, Pour ce faire on luy propose,

v iij

1617_310.jpg



310 M. DC. XVII.

Selon la requisition expresse des Estats, de
transférer aux prochains Parlements, tous ceux
qui ont esté receus contre la prohibition de
l'Ordonnance, & qui ont des parents & alliez
au degré prohibé par icelle, pour servir aux au-
tres Parlements où ils seront transferez, ius-
ques à ce que ceux qui les empeschoient soient
deceddez, ou ayent quitté leurs offices.

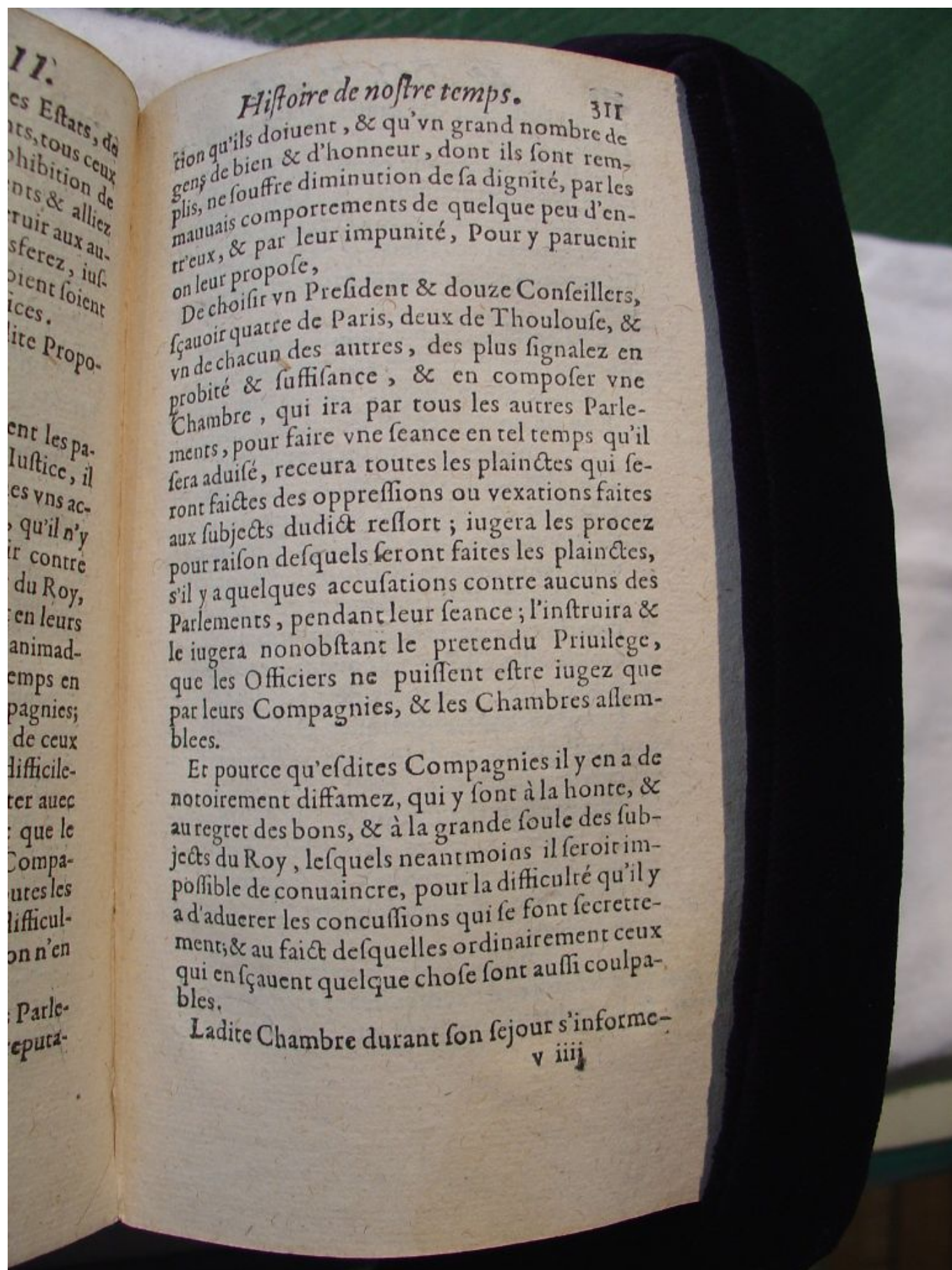
L'Assemblée est d'aduis que ladite Propo-
sition soit executée.

Dixseptiesme Proposition.

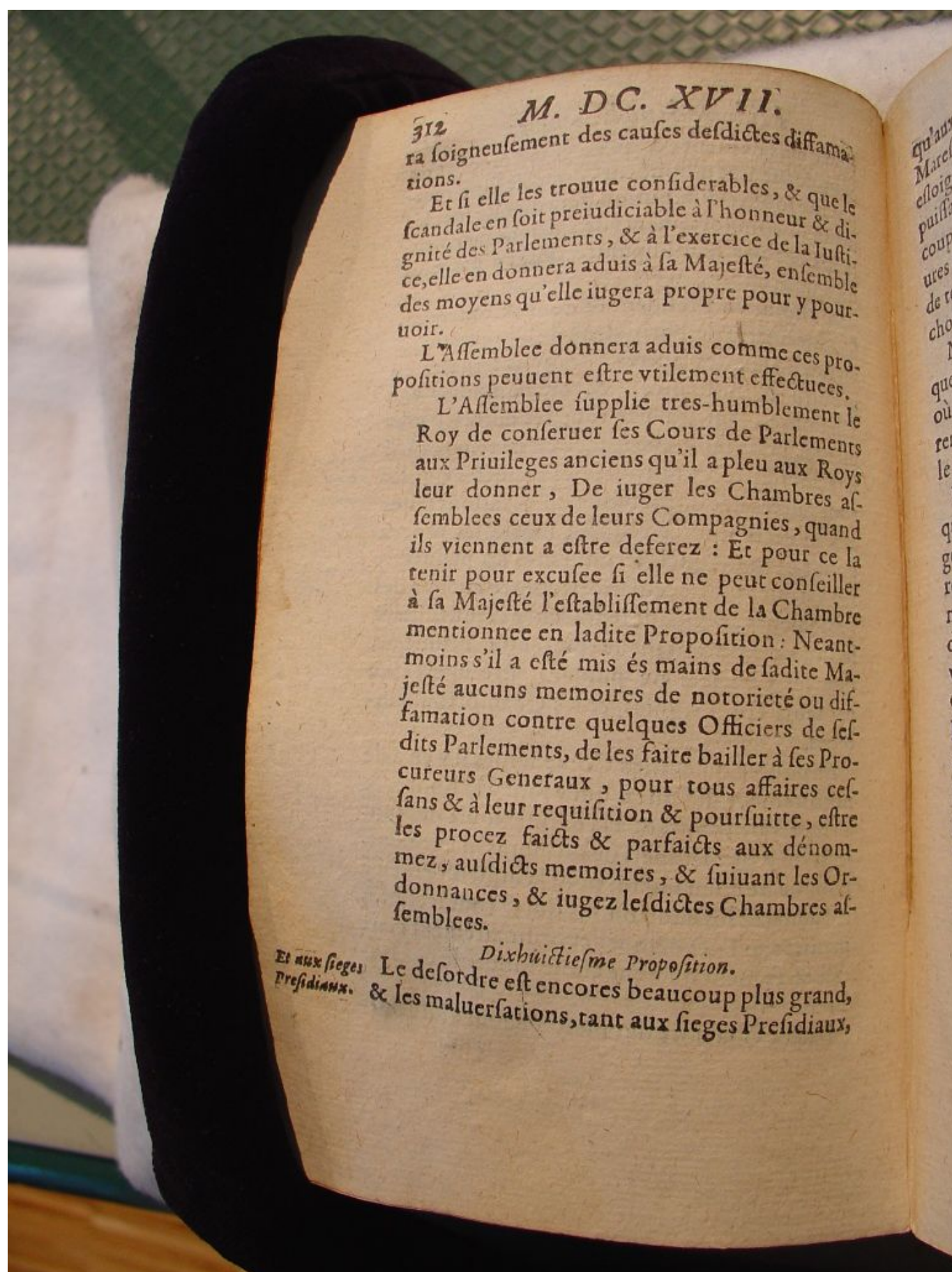
*De remedier
aux fautes
qui se comet-
tent par des
particulieres
Cours souue-
raines.* Outre l'empeschement qu'apportent les pa-
rentez & alliances à la sincerité de la Iustice, il
est certain que l'autorité que quelques vns ac-
quierent dans les Parlements, est telle, qu'il n'y
a nul ou peu de moyen de se pourvoir contre
les oppressions qu'ils font aux subjects du Roy,
au moyen des fautes qu'ils commettent en leurs
charges, d'autant que les plainctes & animad-
uersions se trouuent la plus-part du temps en
querelle & combustion dans les Compagnies;
Et que chacun craignant la vengeance de ceux
qui sont preuenus, & peuuent estre difficile-
ment conuaincus, redoutent de se porter avec
la seuerité qui seroit necessaire. Ioinct que le
Priuilege que pretendent ceux des Compa-
gnies, de ne pouuoir estre iugez que toutes les
Chambres assemblees, apporte tant de difficul-
té, de longueur, & d'interruption, qu'on n'en
voit quasi iamais le bout.

Sa Majesté doncques desirant que ses Parle-
ments soient parmy son peuple, en la reputa-

1617_311.jpg



1617_312.jpg



1617_313.jpg

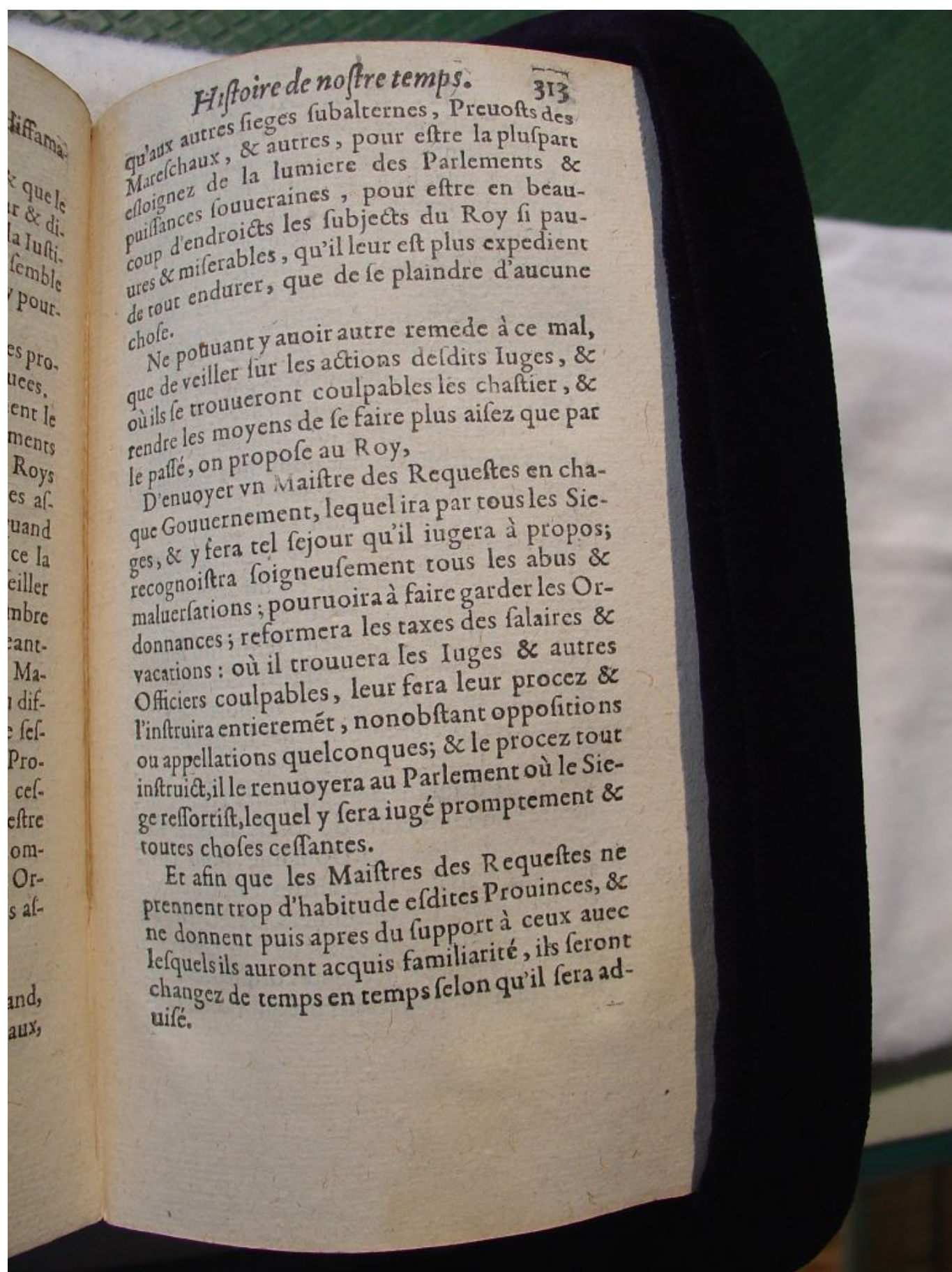


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan